



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10945 - GIP / MERIDIAM / SUEZ RECYCLING  
AND RECOVERY UK***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 24/10/2022

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32022M10945***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 24.10.2022  
C(2022) 7829 final

## VERSION PUBLIQUE

Suez S.A.  
Tour CB21, 16 place de l'Iris  
92400 Courbevoie  
France

**Objet:** **Affaire M.10945 – GIP / MERIDIAM / SUEZ RECYCLING AND RECOVERY UK GROUP HOLDINGS**  
**Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 30 septembre 2022, la Commission européenne a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Global Infrastructure Management LLC ('GIP', États-Unis), et Meridiam S.A.S., ('Meridiam', France), acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle conjoint de l'ensemble de Suez Recycling and Recovery UK Group Holdings Ltd ('Activité Déchets Non Dangereux UK', Royaume-Uni)<sup>3</sup>.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - GIP est un gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant qui investit dans les secteurs du transport, de l'énergie, des déchets et de l'eau ,
  - Meridiam est un acteur mondial spécialisé dans le développement, le financement et la gestion à long terme d'infrastructures notamment dans les secteurs (i) de la mobilité, (ii) de la transition énergétique et (iii) des infrastructures environnementales et sociales,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 388, 10.10.2022, p. 11.

- L'Activité Déchets Non Dangereux UK concerne l'activité de Suez S.A. dans le secteur des déchets non dangereux au Royaume-Uni, plus particulièrement dans la collecte, le tri, le recyclage, la valorisation (énergétique et matériaux) et l'élimination des déchets ménagers, commerciaux et industriels.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre a, de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
  4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.